

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1991)

Rubrik: Août 1991

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur les émoluments de la Direction de l'instruction publique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 et suivants de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne (loi sur les finances, LFE) et les articles 103 et suivants de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ La Direction de l'instruction publique du canton de Berne, ses offices et ses services, ainsi que les inspections scolaires perçoivent, conformément à la présente ordonnance, les émoluments cités ci-après en contrepartie de leurs prestations.

² Aucun émolument n'est perçu pour les affaires administratives ordinaires, ni pour les prestations fournies pour l'administration cantonale, pour l'administration communale ou pour les autorités visées à l'article 2 LPJA.

³ La réglementation relative aux émoluments incluse dans des actes législatifs spéciaux est réservée.

Art. 2 ¹ Les dispositions générales de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat et de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

² Pour les cas particulièrement importants et nécessitant beaucoup de temps ou pour les affaires ayant des conséquences financières exceptionnelles, un émolument pouvant aller jusqu'au double du tarif maximum peut être perçu.

II. Emoluments administratifs

Art. 3 ¹ Si la perception d'un émolument donne lieu à une rigueur excessive, il est possible d'y renoncer totalement ou partiellement.

² Si la personne assujettie est dans l'indigence, elle peut, sur requête, être totalement ou partiellement exemptée du paiement d'un émolument.

Champ
d'application

Calcul

Réduction
des émoluments
et exemption

³ Les dispositions spéciales sur les émoluments arrêtées dans d'autres actes législatifs sont réservées.

Tarifs	Art. 4 Les montants forfaitaires suivants s'appliquent:	fr.
	<i>a</i> autorisation d'écoles privées	500.— à 2000.—
	<i>b</i> cession de droits de reproduction à des fins non scientifiques; par photo	150.—
	<i>c</i> sommations et rappels	10.— à 100.—
	<i>d</i> décisions disciplinaires	50.— à 2000.—
	<i>e</i> traitement des dénonciations à l'autorité de surveillance faites dans un but procédurier ou de mauvaise foi	50.— à 1000.—
	<i>f</i> traitement de demandes de révision ou de demandes en reconsidération (en cas de rejet ou de non-entrée en matière)	50.— à 200.—
	<i>g</i> charges administratives exceptionnelles	50.— à 100.— par heure

III. Emoluments de justice administrative

Tarif	Art. 5 Les émoluments forfaitaires de justice administrative vont de	50.— à 2000.—
-------	---	---------------

Dispositions complémentaires **Art. 6** Si une procédure est devenue sans objet ou si elle a été liquidée par transaction, retrait ou acquiescement, il est possible de renoncer à un émolument forfaitaire.

IV. Emoluments de chancellerie

Tarifs	Art. 7 Les émoluments de chancellerie sont les suivants:	fr.
	<i>a</i> certificats	10.— à 20.—
	<i>b</i> extraits et copies, la page	1.— à 10.—
	<i>c</i> photocopies, la page	—,20 à 2.—
	<i>d</i> recherches par demi-heure ou fraction de demi-heure	10.—

V. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable **Art. 8** Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les affaires pendantes au moment de leur entrée en vigueur.

Abrogation de l'ancienne ordonnance **Art. 9** L'ordonnance du 24 février 1982 concernant les émoluments de la Direction de l'instruction publique est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 10** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Berne, 7 août 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

14
août
1991

Ordonnance sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne est modifiée comme suit:

Etendue,
déroulement

Art. 36 ¹ Inchangé.

² Pour les candidats et les candidates au brevet de branche, la durée et l'étendue des épreuves psycho-pédagogique et pratique sont réglées par la commission des examens.

Admission
aux examens

Art. 39 ¹ Seuls les étudiants et les étudiantes du cours de maître ou de maîtresse de gymnastique I de l'Université de Berne ainsi que les titulaires d'un diplôme fédéral de maître ou de maîtresse de gymnastique I et les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire sont admis aux examens de brevet de branche.

² Inchangé.

Brevet et
attestation

Art. 46 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les étudiants et les étudiantes titulaires d'un certificat de maturité qui suivent les études en vue de l'obtention du brevet de branche parallèlement aux études de maître ou de maîtresse de gymnastique à l'Université de Berne, ne se verront délivrer le brevet de branche que sur présentation du diplôme de maître ou de maîtresse de gymnastique I.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

Berne, 14 août 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*